

# INFORMATION POUR LES DEMANDEURS DE PROTECTION INTERNATIONALE EN ESPAGNE: DROIT D'ASILE ET PROTECTION SUBSIDIARE



Brochure provisoire en attente de l'adoption du règlement d'application de la loi 12/2009 du 30 octobre sur le droit d'asile et la protection subsidiaire



GOBIERNO  
DE ESPAÑA

MINISTERIO  
DEL INTERIOR

DIRECCIÓN GENERAL  
DE POLÍTICA INTERIOR

## À QUI ACCORDE-T-ON LA PROTECTION INTERNATIONALE EN ESPAGNE ?

- **Aux réfugiés**, c'est-à-dire à toute personne qui a de bonnes raisons de craindre d'être poursuivie dans son pays en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques, de son appartenance à un groupe social, genre ou d'orientation sexuelle.

**Le droit d'asile est accordé aux réfugiés.**

- Aux ressortissants étrangers qui n'ont pas le statut de réfugiés mais qui ne peuvent pas retourner dans leur pays d'origine car pour des raisons fondées, ils craignent d'être victimes des atteintes suivantes:

- La peine de mort.
- La torture ou des traitements inhumains ou dégradants.
- Des menaces de mort ou des menaces graves contre l'intégrité de la personne, en conséquence de situations de violence générale.

**Ces personnes pourront bénéficier de la protection subsidiaire.**

Si vous êtes dans l'une de ces situations et que vous avez besoin de la protection des autorités espagnoles, **vous devez déposer une demande de protection internationale. Le dépôt de la demande suppose une évaluation de ces deux situations par les autorités espagnoles.**

## OÙ DEMANDER LA PROTECTION INTERNATIONALE ?

- Si vous arrivez en Espagne et que vous n'êtes pas autorisé à entrer sur le territoire espagnol, **au poste frontière.**
- Si vous êtes déjà en Espagne:
  - Auprès de l'**Oficina de Asilo y Refugio** (Office de l'Asile et des Réfugiés).
  - Auprès de toute **Oficina de Extranjeros (office des étrangers).**
  - Auprès des **commissariats de police** autorisés.
  - Auprès des **centres de rétention des étrangers.**

## QUAND FAUT-IL DEMANDER LA PROTECTION INTERNATIONALE ?

- Si vous arrivez en Espagne, **dans un délai d'UN MOIS à compter de votre entrée en Espagne ou bien après le déclenchement des événements qui justifient votre demande.**

## COMMENT DEMANDER LA PROTECTION INTERNATIONALE ?

- La demande doit être présentée **en personne**. En cas d'impossibilité physique ou légale, il est possible d'autoriser quelqu'un pour vous représenter.

La démarche consiste en un entretien au cours duquel vous devrez répondre à une série de questions sur votre identité, **expliquer les raisons pour lesquelles vous demandez la protection internationale**, et comment vous êtes arrivé en Espagne. Cet entretien sera réalisé par une personne compétente qui vous informera sur la manière de présenter votre demande et vous aidera à la remplir afin d'établir les faits importants.

## QUELS SONT LES DROITS DU DEMANDEUR DE PROTECTION INTERNATIONALE?

Si vous présentez votre demande de protection internationale à un poste frontière ou sur le territoire espagnol, vous bénéficiez des droits suivants:

- **Rester en Espagne** jusqu'à ce que votre demande soit traitée, **sauf en cas de réclamation d'un autre pays de l'Union européenne ou d'un tribunal pénal international.**
- Être assisté gratuitement par un **avocat** si vous n'êtes pas en mesure d'en payer un (ordre des avocats ou ONG).
- **Être assisté par un interprète** d'une langue dans laquelle vous pouvez vous exprimer clairement.
- Communiquer votre demande au **Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés HCNUR (ACNUR en Espagne).**
- **Être informé du contenu** de votre dossier à tout moment.
- Être en possession d'une carte de demandeur de la protection internationale.
- **Assistance et soins médicaux en cas de besoin.**

## QUELS SONT LES DEVOIRS DU DEMANDEUR?

- Collaborer avec les autorités espagnoles:
  - Dire la vérité sur votre identité en présentant vos papiers d'identité ou bien en expliquant les raisons pour lesquelles vous ne les avez pas, si c'est le cas.
  - Expliquer en détails les raisons pour lesquelles vous demandez la protection internationale.
- Présenter, dans les meilleurs délais, tous les éléments qui puissent soutenir votre demande.
- Informer ou vous présenter devant les autorités lorsque l'on vous le demandera, dans le cadre du traitement de votre demande, du renouvellement de vos documents, etc.
- Communiquer tout changement d'adresse. **Si vous ne le faites pas vous ne pourrez pas recevoir le courrier en relation avec votre demande et celle-ci pourrait être classée.**
- **Donner vos empreintes digitales.**

## VOUS DEVEZ FAIRE CONFIANCE AUX AUTORITÉS ESPAGNOLES, N'OUBLIEZ PAS:

- Les autorités doivent savoir ce qui s'est passé pour pouvoir vous aider.
- Vous risquez de ne plus être crédible si vous ne donnez pas les vraies raisons pour lesquelles vous demandez la protection depuis le début ou si les documents fournis sont faux.
- Tout ce que vous direz restera **CONFIDENTIEL**. Le gouvernement de votre pays ne sera jamais informé de votre demande de protection en Espagne, ni de vos déclarations.
- Les personnes qui sont en contact avec vous (fonctionnaires, policiers, interprètes) sont tenus par le secret professionnel.
- Les personnes qui sont en contact avec vous ont l'habitude de travailler avec des demandeurs de protection. Ayez confiance en elles.
- Vous pouvez contacter le HCNUR (ACNUR) et les ONG à tout moment.
- Vous pouvez bénéficier de l'assistance gratuite d'un avocat si vous n'avez pas les moyens d'en payer un et pendant toute la procédure.

# COMMENT SE DÉROULE LA PROCÉDURE DE DEMANDE DE PROTECTION INTERNATIONALE ?

## 1. PHASE DE RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

Cette phase permet d'écarter toute demande dont l'examen ne correspond pas à l'Espagne mais à un autre pays, mais aussi, toute demande qui consisterait en un renouvellement d'une demande antérieure ou bien toute demande présentée par un ressortissant d'un des États de l'Union européenne.

### SI VOUS AVEZ PRÉSENTÉ VOTRE DEMANDE SUR LE TERRITOIRE

- Vous serez informé, dans un délai d'un mois de la recevabilité de votre demande et de si celle-ci doit suivre une procédure d'urgence.
- Si votre demande n'est pas recevable, vous devrez quitter l'Espagne, sauf si vous possédez une autorisation pour y séjourner.
- Contre cette décision vous pourrez faire appel devant un juge.

### SI VOUS AVEZ PRÉSENTÉ VOTRE DEMANDE DANS UN POSTE-FRONTIÈRE

1. Vous devrez y rester jusqu'à ce que votre demande soit déclarée recevable. Les autorités disposent de QUATRE jours pour prendre leur décision.
2. Si votre demande est recevable, vous pourrez rentrer en Espagne.
3. Si votre demande est jugée irrecevable ou rejetée, vous pourrez FAIRE APPEL (appelé réexamen) dans un délai de DEUX JOURS à compter du rejet de votre demande. Les autorités disposent d'un délai de DEUX JOURS pour répondre.
4. Si, après réexamen, la demande est rejetée, vous devrez quitter l'Espagne.
5. Vous pourrez faire appel des décisions de rejet ou d'irrecevabilité devant un juge ou un tribunal.
6. Si vous avez demandé la protection internationale dans un centre de rétention des étrangers, l'évaluation suivra les dispositions prévues par les points trois et cinq. Si votre demande est recevable, elle sera examinée par la voie de la procédure d'urgence.

## 2. PHASE D'EXAMEN DE LA DEMANDE

- Si votre demande est recevable, qu'elle ait été présentée depuis un poste frontière ou sur le territoire, elle fera alors d'objet d'un examen plus approfondi.
- Les autorités disposent d'un délai maximum de SIX MOIS pour rendre leur décision; ce délai peut être réduit à TROIS MOIS dans les cas considérés URGENTS.
- Lors de cette phase, vous pourrez être convoqué à un nouvel entretien.
- Si une fois le délai de six mois écoulé, aucune décision n'a été prise, vous serez informé des raisons du retard.
- Si la décision est favorable, vous serez reconnu comme réfugié ou comme bénéficiaire de la protection subsidiaire.
- Si votre demande est rejetée, vous devrez quitter l'Espagne, sauf si vous disposez d'une autorisation pour y séjourner.
- Vous pouvez faire appel de la décision de rejet auprès d'un tribunal (Audiencia Nacional).

N'oubliez pas que vous avez droit à l'assistance gratuite d'un avocat, si vous n'avez pas les moyens d'en payer un, ceci pendant toute la procédure, y compris au moment de déposer un recours.

## **QUI PREND LES DÉCISIONS EN CE QUI CONCERNE LES DEMANDES DE PROTECTION INTERNATIONALE?**

- Toutes les demandes, quel que soit l'endroit où elles sont présentées, seront examinées par la Oficina de Asilo y Refugio.
- Les décisions sont prises par le Ministère espagnol de l'Intérieur.
- Les décisions portant sur les demandes considérées comme recevables sont prises par le Ministère espagnol de l'Intérieur, sur proposition de la Commission Interministérielle d'Asile et des Réfugiés (Comisión Interministerial de Asilo y Refugio).

## **QUELS SONT LES DROITS DES PERSONNES BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION INTERNATIONALE ?**

- Ne pas être renvoyé dans son pays d'origine.
- Permis de séjour et de travail.
- Obtention de papiers d'identité et si besoin d'une autorisation de voyager.
- Regroupement familial (famille nucléaire).
- Accès aux services publics en matière d'emploi, d'éducation, de soins médicaux, de droit au logement, d'assistance et d'aides sociales, de programmes d'aide aux victimes de violence domestique ou fondées sur des discriminations sexuelles, de sécurité sociale, de programmes d'intégration, de formation continue et stages, de procédure de reconnaissance des diplômes académiques et professionnels dans les mêmes conditions que les ressortissants espagnols.
- Accès aux programmes d'intégration spécifique et de retour volontaire.
- Réduction des délais pour obtenir la nationalité espagnole pour les réfugiés.

## **PROGRAMMES SOCIAUX POUR LES DEMANDEURS DE PROTECTION INTERNATIONALE ET LES RÉFUGIÉS**

- Les demandeurs de la protection internationale peuvent bénéficier d'une aide pour couvrir leurs besoins élémentaires. De plus, ils ont le droit de travailler dès lors que leur demande a été déclarée recevable et qu'un délai de plus de six mois s'est écoulé depuis la présentation de celle-ci et qu'aucune réponse n'y a été apportée.
- Les bénéficiaires de la protection internationale auront accès aux services sociaux, d'éducation et aux soins fournis par les administrations publiques compétentes.
- Pour plus d'information, veuillez contacter la Unidad de Trabajo Social du Ministère espagnol du Travail et de l'Immigration de la Oficina de Asilo y Refugio ou l'une des ONG figurant ci-après.

## ADRESSES UTILES

### OFFICE D'ASILE ET REFUGE OFICINA DE ASILO Y REFUGIO (OAR)

C/ Pradillo, 40 – 28002 Madrid  
Tel.: 91 537 21 70 - 060  
Metro: Alfonso XIII  
[www.mir.es](http://www.mir.es)

### DIRECTION GÉNÉRALE D'INTEGRATION DES IMMIGRÉS DIRECCIÓN GENERAL DE INTEGRACIÓN DE LOS INMIGRANTES

Ministerio de Trabajo e Inmigración  
Unidad de Trabajo Social en la Oficina de Asilo y Refugio

### HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIÉS ALTO COMISIONADO DE LAS NACIONES UNIDAS PARA LOS REFUGIADOS (ACNUR)

Avda. General Perón, 32, 2º Izq.- 28020 Madrid  
Tel.: 91 556 36 49/ 35 03  
Metro: Santiago Bernabeu  
<http://www.acnur.org/>

### ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES (ONG)

#### CROIX ROUGE ESPAGNOLE CRUZ ROJA ESPAÑOLA

C/ Pozas, 14 - 28005 Madrid  
Metro: Noviciado  
  
C/ Muguet, 7 - 28044 Madrid  
Metro: Carabanchel Alto / San Francisco  
  
Tel.: 91532 55 55  
[www.cruzroja.es](http://www.cruzroja.es)

#### COMISSION ESPAGNOLE D'ÁPPUI AU REFUGIÉ COMISIÓN ESPAÑOLA DE AYUDA AL REFUGIADO, (CEAR)

C/ Noviciado, 5 - 28005 Madrid  
Tel.: 91 555 06 98 / 29 08  
Metro: Noviciado  
[www.cear.es](http://www.cear.es)

#### ASSOCIATION COMISSION CATHOLIQUE ESPAGNOLE DE MIGRATION

#### ASOCIACIÓN COMISIÓN CATÓLICA ESPAÑOLA DE MIGRACIÓN (ACCEM)

Plaza Sta. M<sup>a</sup> Soledad Torres Acosta, 2, 3º - 28004 Madrid  
Tel.: 91 532 74 78 / 9  
Metro: Callao  
[www.accem.es](http://www.accem.es)

#### SAUVETAGE INTERNATIONAL RESCATE INTERNACIONAL

C/ Luchana, 36, 4º Dcha. - 28010 Madrid  
Tel.: 91 447 28 72 / 29 60  
Metro: Bilbao  
[www.ongrescate.es](http://www.ongrescate.es)

AVIS. IL EST POSSIBLE D'OBTENIR TOUTE L'INFORMATION  
SUR LES ONG LOCALES (EUVRANT EN FAVEUR DES  
DEMANDEURS AUPRÈS DES OFFICES OÙ SONT DÉPOSÉES  
LES DEMANDES DE PROTECTION INTERNATIONALE